

**N° d'ordre : 18**

**N° délibération : 2025.1796.SP**

**CONSEIL RÉGIONAL  
DE  
NOUVELLE-AQUITAINE**

**Séance Plénière du jeudi 18 décembre 2025**

**Détermination des taux de promotion des agents de la collectivité  
pour l'année 2026**

**Synthèse**

En application de l'article L. 522-27 du Code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité.

Chaque cadre d'emplois comporte plusieurs grades accessibles à l'avancement de grade, soit à l'ancienneté (avancement dit « au choix »), soit après la réussite à un examen professionnel spécifique.

Le taux de promotion d'avancement de grade (ratio) est fixé librement par l'organe délibérant. Il permet de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement (promouvables), le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'une promotion à ce grade (promus).

La délibération doit fixer un taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100% hormis pour certains cas particuliers (attachés hors classe notamment) pour lesquels le statut particulier

prévoit des règles particulières limitant le nombre d'avancement. L'autorité territoriale procède chaque année aux nominations dans la limite de ce plafond.

Au regard de ces éléments, de l'évolution des effectifs par grade et des besoins de la collectivité, il est proposé de reconduire les ratios votés en 2025 au titre de l'année 2026.

Les ratios détaillés ci-dessous représentent un nombre de possibilités maximum susceptibles d'être ouvertes pour chaque avancement de grade.

Conformément à la procédure, ces ratios ont fait l'objet, au préalable, d'un rapport pour avis présenté à l'administration, aux élus et aux représentants du personnel lors du Comité Social Territorial.

---

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

SEANCE PLENIERE DU JEUDI 18 DECEMBRE 2025

**N° délibération : 2025.1796.SP**

N° Ordre : **18**

Réf. Interne : 4939473

F - ADMINISTRATION GENERALE

**F01 - RESSOURCES HUMAINES**

**601A - Rémunérer les agents de façon juste et attractive**

## **OBJET : Détermination des taux de promotion des agents de la collectivité pour l'année 2026**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.522-27 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 novembre 2025 et du 11 décembre 2025 concernant les taux de promotion 2026 à l'avancement de grade ;

Vu la commission n°1 "Finances, Administration Générale et Communication, Ressources Humaines, Modernisation, Fonds Européens, Coopération Européenne et Internationale, Francophonie" réunie et consultée ;

Les taux de promotion sont fixés, ainsi qu'il suit, en lien avec l'effectif des agents remplissant les conditions d'avancement ; étant précisé que le nombre de postes ouverts à l'avancement de grade, lorsqu'il ne conduit pas à un nombre entier, sera arrondi à l'entier supérieur :

### **Catégorie C**

#### ***Cadre d'emplois des adjoints administratifs***

- |  |           |
|--|-----------|
| - Adjoint administratif principal de 2ème classe avec examen professionnel | 100 %     |
| - Adjoint administratif principal de 2ème classe au choix                  | 20 à 30 % |
| - Adjoint administratif principal de 1ère classe                           | 20 à 30 % |

#### ***Cadre d'emplois des adjoints techniques***

- |  |           |
|--|-----------|
| - Adjoint technique principal de 2ème classe avec examen professionnel | 100 %     |
| - Adjoint technique principal de 2ème classe au choix                  | 20 à 30 % |
| - Adjoint technique principal de 1ère classe                           | 20 à 30 % |

### ***Cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement***

- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement 20 à 30 %
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement 20 à 30 %

### ***Cadre d'emplois des agents de maîtrise***

- Agent de maîtrise principal 20 à 30 %

### ***Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine***

- Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe avec examen professionnel 100 %
- Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe au choix 20 à 50 %
- Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe 20 à 50 %

### ***Cadre d'emplois des adjoints d'animation***

- Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe avec examen professionnel 100 %
- Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe au choix 20 à 50 %
- Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe 20 à 50 %

### **Ratio supplémentaire pour les avancements de grade de catégorie C**

Les agents promouvables à l'avancement de grade ayant formulé par écrit une demande de départ à la retraite, en précisant la date de départ souhaitée, seront promus sous réserve d'un avis hiérarchique favorable à leur avancement et cela pour un ratio supplémentaire de postes à l'avancement de grade fixé à 100% du nombre total de postes ouverts en catégorie C.

## **Catégorie B**

### ***Cadre d'emplois des rédacteurs***

- Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe avec examen professionnel 100 %
- Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe au choix 20 à 30 %
- Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe avec examen professionnel 100 %
- Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe au choix 20 à 30 %

### ***Cadre d'emplois des techniciens***

- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe avec examen professionnel 100 %
- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe au choix 20 à 30 %
- Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe avec examen professionnel 100 %
- Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe au choix 20 à 30 %

### ***Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques***

- Assistant de conservation principal de 2ème classe avec examen professionnel	100 %
- Assistant de conservation principal de 2ème classe au choix	20 à 50 %
- Assistant de conservation principal de 1ère classe avec examen professionnel	100 %
- Assistant de conservation principal de 1ère classe au choix	20 à 50 %

### ***Cadre d'emplois des animateurs***

- Animateur principal de 2ème classe avec examen professionnel	100 %
- Animateur principal de 2ème classe au choix	20 à 50 %
- Animateur principal de 1ère classe avec examen professionnel	100 %
- Animateur principal de 1ère classe au choix	20 à 50 %

### ***Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives***

- Educateur principal de 2ème classe avec examen professionnel	100 %
- Educateur principal de 2ème classe au choix	20 à 50 %
- Educateur principal de 1ère classe avec examen professionnel	100 %
- Educateur principal de 1ère classe au choix	20 à 50 %

### **Ratio supplémentaire pour les avancements de grade de catégorie B**

Les agents promouvables à l'avancement de grade ayant formulé par écrit une demande de départ à la retraite, en précisant la date de départ souhaitée, seront promus sous réserve d'un avis hiérarchique favorable à leur avancement et cela pour un ratio supplémentaire de postes à l'avancement de grade fixé à 100% du nombre total de postes ouverts en catégorie B.

## **Catégorie A**

### ***Cadre d'emplois des administrateurs***

- Administrateur hors classe	0 à 20 %
- Administrateur Général	0 à 20 % (*)
- Echelon spécial d'administrateur général	0 à 100 %

(\*) Ratio applicable sur l'effectif du cadre d'emplois (quotas réglementaires)

### ***Cadre d'emplois des attachés***

- Attaché territorial principal avec examen professionnel	100 %
- Attaché territorial principal au choix	0 à 30 %
- Attaché hors classe	0 à 10 % (*)
- Echelon spécial d'attaché hors classe	0 à 100 %

(\*) Ratio applicable sur l'effectif du cadre d'emplois (quotas réglementaires)

### ***Cadre d'emplois des ingénieurs***

- Ingénieur principal 0 à 30 %
- Ingénieur hors classe 0 à 10 % (\*)
- Echelon spécial d'ingénieur hors classe 0 à 100 %

(\*) Ratio applicable sur l'effectif du cadre d'emplois (quotas réglementaires)

### ***Cadre d'emplois des ingénieurs en chef***

- Ingénieur en chef hors classe 0 à 20 %
- Ingénieur général 0 à 20 % (\*)

(\*) Ratio applicable sur l'effectif du cadre d'emplois (quotas réglementaires)

### ***Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs***

- Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle avec examen professionnel 100 %
- Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle au choix 0 à 50 %

### ***Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs***

- Conseiller supérieur socio-éducatif 0 à 50 %
- Conseiller socio-éducatif hors classe 0 à 50 %

### ***Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine***

- Attaché principal de conservation du patrimoine avec examen professionnel 100 %
- Attaché principal de conservation du patrimoine au choix 0 à 50 %

### ***Cadre d'emplois des bibliothécaires***

- Bibliothécaire principal avec examen professionnel 100 %
- Bibliothécaire principal au choix 0 à 50 %

### ***Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine***

- Conservateur du patrimoine en chef 0 à 50 %

### ***Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque***

- Conservateur de bibliothèque en chef 0 à 50 %

### **Cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives**

- Conseiller principal des APS avec examen professionnel 100 %
- Conseiller principal des APS au choix 0 à 50 %

### **Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux**

- Infirmier en soins généraux de classe supérieure 0 à 50 %
- Infirmier en soins généraux hors classe 0 à 50 %

### **Cadre d'emplois des psychologues**

- Psychologue hors classe 0 à 50 %

### **Ratio supplémentaire pour les avancements de grade de catégorie A**

Les agents promouvables à l'avancement de grade ayant formulé par écrit une demande de départ à la retraite, en précisant la date de départ souhaitée, seront promus sous réserve d'un avis hiérarchique favorable à leur avancement et cela pour un ratio supplémentaire de postes à l'avancement de grade fixé à 100% du nombre total de postes ouverts en catégorie A.

### **Après en avoir délibéré,**

#### **Le CONSEIL REGIONAL décide :**

- **d'ADOPTER** les taux de promotion tels qu'exposés par la présente délibération.

Décision de l'assemblée plénière :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés



ALAIN ROUSSET